

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de  
«construction d'un Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Âgées Dépendantes et des Logements Associés»  
sur la commune de Valence (Drôme)**

**Décision n° 08416P1392**

## Décision du 27/06/2016

### après examen au cas par cas

#### en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23/05/2016, déposée par « Drôme Aménagement Habitat » et enregistrée sous le numéro F08416P1392 ;

**Vu** la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 9 juin 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 24 mai 2016 ;

**Considérant** le projet décrit dans le formulaire d'examen au cas par cas et ses annexes consistant à :

- réalisation d'un projet de deux établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes d'une capacité totale de 199 lits,
- la construction de bâtiments tels que présentés dans le dossier d'examen représentant une surface de plancher totale de 14 300m<sup>2</sup>,
- la production de 111 places de stationnement,
- la réalisation de voiries de desserte de l'îlot connectées au réseau de voies publiques,
- l'aménagement d'une parcelle de 1,5 hectares;

**Considérant** le projet comme étant la première phase d'un programme de travaux prévoyant la réalisation à venir d'une opération de création d'une résidence de 75 logements collectifs privés en accession à la propriété;

**Considérant** l'absence d'évaluation environnementale au sein du PLU de la commune ;

**Considérant** la localisation de la parcelle, située en milieu urbanisé de la ville de Valence sur un site qualifiable de « friche industrielle » conférant à la réalisation de ce projet une vocation de renouvellement du tissu urbain ;

**Considérant** les études de pollution réalisées par la société Scapa concluant à l'absence de risques notables sur le tènement de la première phase de travaux, appelées à être complétées par les analyses menées au cours de la phase de démolition actuellement en cours des bâtiments existants ;

**Considérant** le plan de gestion de la pollution suivi par les services compétents de l'Etat et engageant les responsabilités de l'ancienne société occupante du site et de la société porteuse de l'opération objet de la présente décision ;

**Considérant** les servitudes s'imposant aux porteurs de projet et futurs gestionnaires du site, générées par la démarche de plan de gestion des sols actuelle ;

**Considérant** l'absence de zonage de protection de l'environnement sur le site de projet et au sein de son périmètre d'influence ;

**Considérant** l'absence d'incidence significative sur l'environnement de la réalisation du projet tel que présenté au sein de la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et des Logements Associés** » sur la commune de Valence dans le département de la Drôme, objet du formulaire F08416P1392, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les autorisations de défrichement, et la réglementation relative aux « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

**David PIGOT**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03